



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 07 septembre 2020

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. LM - 2020 - Collecte des papiers-cartons (P/C) en porte - Renouvellement du contrat de collecte - Période du 01/01/2021 au 31/12/2024 - Décision

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et a contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise au centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations des communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;
Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;
Attendu que la commune est affiliée à l'intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite "in house" de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle "qualité" des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Le conseil communal décide à l'unanimité :

- d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante :
 - une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

2. PP - 865 - REFECTON DU CHEMIN DE NANRY A RESTEIGNE - Approbation des conditions et du mode de passation.

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

-Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

-Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

-Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

-Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

-Considérant le cahier des charges N° 865/20200010/PP relatif au marché "REFECTON DU CHEMIN DE NANRY A RESTEIGNE" établi par le Service Travaux ;

-Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21% TVA comprise (3.454,50 € TVA co-contractant) ;

-Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
-Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42101/731-60, projet 20200010 et sera financé par emprunt ;
-Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 865/20200010/PP et le montant estimé du marché "REFECTION DU CHEMIN DE NANRY A RESTEIGNE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.450,00 € hors TVA ou 19.904,50 €, 21% TVA comprise (3.454,50 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42101/731-60, projet 20200010.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3. PP/830 - Réseau de distribution d'eau de TELLIN : Plan Interne d'Urgence et d'Intervention 2020 - Approbation.

- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine du 15 janvier 2004 (M.B. 10 février 2004) ;
- Vu la circulaire ministérielle n° DE/2004/1 destinée aux fournisseurs d'eau exploitant un réseau public de distribution d'eau par canalisations ;
- Vu la circulaire ministérielle n° DE/2013/3 du 28 janvier 2014 précisant les dispositions des articles R.262 à R.270 du Code de l'Eau ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la procédure à suivre en cas de survenance d'événements portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine du 02 octobre 2003 (M.B. 27 octobre 2003) ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 22 juillet 2020 approuvant le Plan Interne d'Urgence et d'Intervention 2020 à suivre en cas de survenance d'événement sur le réseau de distribution communal ;
- Attendu que ce Plan Interne d'Urgence et d'Intervention 2020 a été validé par la Région Wallonne, services de la DGARNE, Département de l'Environnement et de l'Eau ;
- Vu les articles R. 262 à R. 270 du Code de l'Eau ;
- Vu les articles L1222-3&4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la décision du Collège Communal du 22 juillet 2020 et du Plan Interne d'Urgence et d'Intervention 2020 à suivre en cas de survenance d'événement sur le réseau de distribution communal.

4. BP - 487 - Financement du service extraordinaire - Exercice 2020 - Consultation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
- Vu les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 28, §1er, 6° ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Considérant qu'il y a lieu d'obtenir des financements en vue de la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;
- Considérant qu'il est proposé une consultation de marché dans le cadre de ce dossier ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20/08/2020, que le Directeur Financier a rendu un avis favorable le 27/08/2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le dossier administratif et technique établi par le service comptabilité-finances en vue de lancer une consultation pour le financement des projets inscrits au budget extraordinaire de 2020.

Article 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. MR - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre Dermagne du 06 août 2020 approuvant la redevance communale sur le traitement et la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025.

6. MR-185 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique de Resteigne

Le Conseil Communal prend acte du renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique de Resteigne et du tableau de la composition du conseil de Fabrique et du bureau des marguilliers.

7. MR-185 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Démission du Président du Conseil de Fabrique.

Le Conseil Communal prend acte de la démission de Monsieur Gérard REMACLE, en tant que Président du Conseil de Fabrique de Resteigne, et ce en date du 15 juillet 2020.

8. MR-185 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Démission du Secrétaire de la Fabrique de Resteigne.

Le Conseil Communal prend acte de la démission de Monsieur Jean HERMANS, en tant que Secrétaire du Conseil de Fabrique de Resteigne, et ce en date du 15 juillet 2020.

9. MR-185 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Démission du trésorier de la Fabrique de Resteigne.

Le Conseil Communal prend acte de la démission de Monsieur Gérard PIERLOT, en tant que trésorier du Conseil de Fabrique de Resteigne.

10. MR-185.5 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Budget pour l'année 2021 - Approbation.

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des cultes reconnus ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- Considérant qu'en date du 15 juin 2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2021 ;
- Attendu que le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Resteigne, arrêté et approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 14 juillet 2020, a été réceptionné et approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 28 juillet 2020 en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;
- Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises en date du 15 juillet 2020 ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 15 juillet 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 31 juillet 2020 pour se terminer le 08 septembre 2020 ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne, pour l'exercice 2021, voté en date du 14 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 15 juillet 2020 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 10 août 2020 ;
- Vu les corrections apportées par le Directeur Financier en date du 10 août et reprises en rouge sur le budget 2021 en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.465,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.633,69 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.253,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.415,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.504,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	12.099,19 €
Dépenses totales	9.299,00 €
Résultat comptable	2.800,19 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant le contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. MR-185.5 Fabrique d'Eglise de Bure - Budget pour l'année 2021 - Approbation.

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des cultes reconnus ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- Considérant qu'en date du 29 juin 2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2021 ;
- Attendu que le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Bure arrêté et approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 07 juillet 2020, a été réceptionné et approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 28 juillet 2020 en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;
- Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Tellin , pour l'exercice 2021, voté en date du 07 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 15 juillet 2020 ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 29 juillet 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 31 juillet 2020 pour se terminer le 08 septembre 2020 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 14 août 2020 ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Bure pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.404,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.221,94 €
Recettes extraordinaires totales	4.996,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.996,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.087,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.316,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.404,02 €
Dépenses totales	22.404,02 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant le contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. MR-185.5 Fabrique d'Eglise de Tellin - Compte pour l'année 2019 - Approbation.

Monsieur Freddy LAURENT, concerné, se retire pour le vote de ce point.

- Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et entré en vigueur en date du 01er janvier 2015 ;
- Considérant qu'en date du 31 mars 2020, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2019 ;

- Vu que le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Tellin, pour l'exercice 2019, voté en date du 14 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 04 août 2020 ;
- Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 15 juillet 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 31 juillet 2020 pour se terminer le 08 septembre 2020 ;
- Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 06 août 2020 ;
- Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 01er septembre 2020 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Tellin au cours de l'exercice 2019 ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Tellin pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.597,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.773,85 €
Recettes extraordinaires totales	4.531,47 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.281,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.553,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.929,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.129,28 €
Dépenses totales	15.733,77 €
Résultat comptable	8.395,51 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant le contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. MR-185.5 Fabrique d'Eglise de Tellin - Budget pour l'année 2021 - Approbation.

Monsieur Freddy LAURENT, concerné, se retire pour le vote de ce point.

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des cultes reconnus ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- Considérant qu'en date du 01er juin 2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que l'organe représentatif du culte n' a pas rendu de décision concernant ce dossier ;
- Vu que le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Tellin , pour l'exercice 2021, voté en date du 14 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 29 juillet 2020 ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 04 août 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 06 août 2020 pour se terminer le 14 septembre 2020 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 04 août 2020 ;
- Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 01er septembre 2020 ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Tellin pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.266,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.371,47 €
Recettes extraordinaires totales	4.711,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.711,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.729,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.249,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.978,90 €
Dépenses totales	19.978,90 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant le contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. MR-185.5 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Compte pour l'année 2019 - Approbation.

- Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
- Vu la loi spéciale sur les réformes du 08 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et entré en vigueur en date du 01er janvier 2015 ;
- Considérant qu'en date du 18 mars 2020, le trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2019 ;
- Vu que le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Resteigne, pour l'exercice 2019, voté en date du 14 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 15 juillet 2020 ;
- Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
- Vu la décision du 28 juillet 2020, réceptionné en date du 28 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 14 juillet 2020 ;
- Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration Communale en date du 15 juillet 2020, que le délai d'instruction imparti a débuté le 31 juillet 2020 pour se terminer le 08 septembre 2020 ;
- Considérant que l'organe représentatif du culte arrête en date du 28 juillet 2020 le chapitre I relatif à la célébration du culte sans aucune remarque ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis au Directeur Financier en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 10 août 2020 ;
- Vu les corrections apportées par le directeur financier en date du 10 août et reprises en rouge sur le compte 2019 en annexe ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Resteigne au cours de l'exercice 2019 ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.440,04 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.719,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.593,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.871,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.798,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.359,00 €
Dépenses totales	4.469,52 €
Résultat comptable	13.690,19 €

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant le contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique ;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. VG-57 Location du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices 2021-2031 - Détermination des prix minimum des 16 lots de chasse - Correction.

- Vu les articles L 1222-1 et L 3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu sa délibération du 29 juin 2020 sur la location du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices 2021-2031. Adoption du cahier des charges et des clauses particulières relatives à la location. Détermination des 16 lots de chasse et du mode de location ;
- Vu l'erreur matérielle qui a été commise dans la dite-délibération, le prix annuel de location minimum hors cinquième provisionnel et précompte mobilier étant le montant

de location 2020 qui sera indexé au 01.05.2021 suivant la formule reprise au cahier des charges (hormis le lot 10 pour lequel le prix minimum a été fixé à 17.044,24€ alors que le détail des prix minimum repris en dessus par lot est le prix de location 2019 (hormis le lot 10 où le prix est correct);

- Attendu qu'il est important de rectifier cette erreur afin d'éviter les discussions ou interprétations divergentes ;
- Vu le courrier du 23 juillet 2020 envoyé par recommandé notifiant, aux 16 titulaires sortants de lots de chasse , l'intention du collège communal de relouer de gré à gré au titulaire sortant, aux conditions arrêtées par le conseil communal, le droit de chasse pour une nouvelle période de 10 ans ;
- Attendu que ce courrier ne reprend pas, par erreur, le loyer fixé dans la délibération du conseil communal du 29 juin 2020, mais bien le loyer de base 2012 (hormis pour le lot 1 où le prix communiqué est correct) mais qu'est jointe à ce courrier la délibération du conseil communal proprement dite qui fait état du prix de base (loyer 2020 + index 2021) ;
- Vu l'explication/correction fournie aux titulaires de lots de chasse, le 11 août 2020, par mail ou par courrier recommandé aux titulaires pour lesquels l'administration ne disposait pas d'une adresse mail ;
- Attendu que la plupart des titulaires sortants ont marqué leur accord sur cette explication/correction ;
- Attendu que suite à cet envoi, 10 courriers nous sont parvenus, dans les 21 jours calendriers de l'envoi de la notification, émanant de locataires sortants faisant part au Collège communal, par lettre recommandée, de leur accord de louer le droit de chasse, au prix et aux conditions fixées par le Conseil communal (lots 1 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7 ;8 ;9 ;12 et 15) ;
- Attendu que Monsieur Yvan Rasic (lot 13) nous a fourni la preuve d'envoi du courrier recommandé dans les 21 jours mais que ce courrier n'est toujours pas parvenu à l'administration communale, la Poste ayant entamé les recherches ;
- Attendu néanmoins que Monsieur Yvan Rasic ne peut être pénalisé pour une erreur qui ne lui est pas imputable ;
- Attendu que sont parvenues au collège communal, 3 offres spontanées d'un non-locataire du lot concerné (lots 12 ; 11 et 14), par recommandé avant la fin du délai de 21 jours cité ci-dessus, le locataire sortant bénéficiant donc d'un droit de préférence sur le lot concerné aux mêmes conditions que celle de l'offre la plus élevée. Il disposera d'un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'envoi par recommandé de cette information par le Collège communal pour lever son droit de préférence par recommandé adressé au collège communal. En cas d'absence de réaction du locataire sortant du lot concerné dans le délai imparti, la location se poursuivra sur base de la procédure prévue au point 5 de la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 ;
- Vu le mail parvenu sur la boîte mail de la directrice générale émanant de Monsieur Hellin, reprenant un courrier scanné signé par ce dernier et non par le titulaire de chasse, Monsieur Reyntjens et remettant une offre pour le lot 10 mais pas par recommandé comme demandé dans la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 ;
- Attendu que la délibération de même que le courrier du 23 juillet 2020 spécifiait bien que le courrier devait parvenir par recommandé ;
- Vu la décision du collège communal du 25 août 2020 décidant de refuser cette offre pour non respect de la forme au niveau de l'envoi et donc de renvoyer ce lot en adjudication publique ;

- Attendu que le conseil communal souhaite se donner toutes les chances de relouer ses lots restants en adjudication publique et notamment le lot 10 et ainsi éviter le risque à la commune de Tellin de se voir réclamer des dégâts de gibier en cas d'absence de locataire de chasse ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 27/08/2020 ;
- Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- De fixer comme suit le prix annuel de location minimum hors cinquième provisionnel et précompte mobilier :
 - Pour les lots 1 à 9 et 11 à 16 (montant de location 2020 (index du mois de mars 2020 base 2004 : 134, 06) qui sera indexé au 01.05.2021 suivant la formule reprise au cahier des charges :

Lot 1 - Chasse du Grand bois de Resteigne (ancien Lot 1) :	57.013,05€ + index au 01.05.2021
Lot 2 - Chasse de la Fosse Awette (ancien Lot 8) :	5.735,13€ + index au 01.05.2021
Lot 3 - Chasse d'Ellinchamps (ancien Lot 5) :	2.534,05€ + index au 01.05.2021
Lot 4 - Chasse des Pairées (ancien Lot 4) :	3.855,68€ + index au 01.05.2021
Lot 5 - Association de chasses de Resteigne (ancien Lot 6) :	810,42€ + index au 01.05.2021
Lot 6 - Chasse du Chenet (ancien Lot 7) :	3.121,83€ + index au 01.05.2021
Lot 7 - Association de chasses de Tellin (ancien Lot 10) :	1.469,72€ + index au 01.05.2021
Lot 8 - Chasse de la Croix Javalle (ancien Lot 9) :	4.301,29€ + index au 01.05.2021
Lot 9 - Chasse des Revoz (ancien Lot 2.1) :	13.832,28€ + index au 01.05.2021
Lot 11 - Chasse du Bois de Bure (ancien Lot 3) :	14.181,96€ + index au 01.05.2021
Lot 12 - Association de chasses de Bure (ancien Lot 13) :	1.444,24€ + index au 01.05.2021
Lot 13 - Chasse d'Haur (ancien Lot 11):	2.540,60€ + index au 01.05.2021
Lot 14 - Chasse des Weves (ancien Lot 12) :	7.265,97€ + index au 01.05.2021
Lot 15 - Association de chasses de Grupont (ancien Lot 15) :	967,69€ + index au 01.05.2021
Lot 16 - Chasse du Bois de Machis (ancien Lot 14) :	9.097,44€ + index au 01.05.2021
 - Pour le lot 10 - Chasse du Bois de Tellin (ancien Lot 2.2) : 17.044,24€

- De charger le Collège Communal de la poursuite de la procédure et de la rédaction des actes administratifs relatifs à ces locations qui débiteront le 01 mai 2021 pour se terminer le 30 avril 2031.

16. CV - 830 Distribution d'eau - Approbation du plan comptable de l'eau 2019 et des annexes.

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;
 Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Attendu qu'un plan à 5 ans et la trajectoire de prix de l'eau sur la même durée ont été approuvés en 2018 ;

Attendu que suite aux investissements prévus les 5 prochaines années, la trajectoire de prix calculée en 2019 se profilait de la façon suivante :

	PCE 2018	PCE 2019	PCE 2020	PCE2021	PCE 2022	PCE 2023
Prix applicable en	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CVD	2,6642	2,8007	2,88	3,0035	3,1254	3,1985
CVD demandé	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu que suite aux calculs et estimations faits l'année dernière, nous avons calculé pour 2019 un CVD de 2,8007 ;

Attendu que le CVD réellement calculé pour 2019 s'élève à 2,81 € et respecte donc la trajectoire établie l'année dernière ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétable du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 19 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 27 août 2020 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau » 2019 ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur, données pour le calcul des indicateurs de performance) ;

De conserver le CVD à 2,95 €/m³ comme approuvé l'année dernière ;

De transmettre pour information au Comité de contrôle de l'eau le plan comptable et ses annexes ;

De transmettre le dossier au régulateur de la DGO6.

17. QM - 653.1 Centre sportif - Modification de la convention d'utilisation de la cafétéria 2020.

- Vu la convention d'utilisation de la cafétéria approuvée par le conseil en date du 27 mai 2014 ;
- Attendu qu'il y a lieu d'adapter cette convention suite, notamment, à la diminution des heures de nettoyage au centre sportif ;
- Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les modifications apportées à la convention comme suit :

CONVENTION D'UTILISATION DE LA CAFETERIA

DU CENTRE SPORTIF DE TELLIN

Entre : Administration Communale TELLIN
 Centre Sportif Tellin
 Rue de la Libération, 45
 6927 TELLIN

Ci-après dénommée l'administration communale,

Et :

Ci-après dénommé le club utilisateur,

Il a été convenu ce qui suit.

- Article 1er :

L'administration Communale de Tellin met gratuitement à disposition du club sportif utilisateur désigné ci-avant la cafétéria en ce compris l'arrière-salle, ceci durant les heures d'activités sportives du club prévues au calendrier d'occupation arrêté par le Collège communal ou durant les heures de matchs prévus par les fédérations sportives.

L'annexe de la cafétéria peut être louée en semaine pour le déroulement d'activités sportives. Le week-end, ce local pourra être occupé par le club sportif utilisateur de la cafétéria aux mêmes conditions que celle-ci.

En cas d'utilisation de la cafétéria par plusieurs clubs, le club utilisateur s'organisera pour laisser l'usage des lieux au club utilisateur suivant dès l'entame du nouveau match ou nouvel entrainement avec priorité au match.

L'heure limite de fermeture est fixée à 1H00 du matin.

Un responsable du club utilisateur se chargera de fermer les lampes et portes de la salle de sport, des vestiaires, douches et toilettes si ces locaux ne sont plus occupés. Le responsable vérifiera avant son départ que le rangement des locaux et le tri des déchets ont été correctement effectués. Il s'assurera aussi que les sanitaires à côté de la cafétéria sont laissés dans un état correct.

- Article 2 :

Il est interdit de sous louer la cafétéria.

- Article 3

Le club utilisateur ci avant dénommé est tenu de désigner nommément un responsable et de communiquer ses coordonnées (nom, prénom, tél et adresse mail) à l'administration communale.

- Article 4

Le club utilisateur de la cafétéria du centre sportif ne peut, en aucun cas engager la commune dans un contrat quel qu'il soit (brasserie, publicité,...).

En cas de petite restauration, le club utilisateur s'engage à demander préalablement les autorisations nécessaires (AFSCA, SRI ...) et à se conformer aux réglementations en vigueur. Le club utilisateur fournira une copie de ces autorisations à l'administration communale.

- Article 5

Le club utilisateur à l'obligation d'afficher le tarif des boissons et de ne pas entrer en concurrence avec les débits de boissons locaux.

- Article 6

Les clubs utilisateurs s'engagent à ne laisser en aucun cas de l'argent dans l'enceinte du complexe. En cas de vol, l'administration communale se dégage de toute responsabilité.

- Article 7

Le club utilisateur s'engage à utiliser les lieux en bon père de famille. La cafétéria sera mise en ordre dès la fermeture

- Essuyer et laver les tables, bar, éviers, ... ;
- Mettre les chaises sur les tables ;
- Balayer les sols, voire nettoyer à l'eau si nécessaire (collant) ;
- vaisselle propre et rangée sur les étagères prévues à cet effet ;
- tri des déchets correctement réalisé ;
- les poubelles seront vidées et le sac poubelle sera remplacé vide ou remplacé par un neuf,
- etc...

Les marchandises devront être rangées après chaque utilisation dans le local désigné et attitré.

Un frigo est fourni par la commune. Celui-ci devra être vidé et débranché à chaque fermeture de la cafétéria. Pour les frigos appartenant aux clubs, ils devront être vides et à l'arrêt pour la fin de saison (avril-mai) et remis en marche maximum une semaine avant la reprise.

Le responsable du club utilisateur s'engage à fermer les lampes du complexe avant son départ. Le chauffage sera réglé par le gérant du centre sportif. Le club utilisateur s'assurera de la fermeture complète du hall (porte du hall, du couloir, de la cafétéria, du bureau et autres locaux utilisés auparavant et mise en fonction de l'alarme anti intrusion).

Article 8

Un représentant de l'Administration Communale peut à tout moment, venir vérifier la tenue de la cafétéria et faire un état des lieux : toutes pertes et dégradations du mobilier et immobilier du centre seront facturés par l'Administration Communale au club utilisateur.

- Article 9

Pendant la durée de la convention, la cafétéria peut toujours être louée par l'Administration Communale à d'autres clubs pour des manifestations habituelles ou extraordinaires (tournoi, journées sportives, compétitions, réunions, etc...). L'Administration Communale pourra également se réserver l'utilisation de la cafétéria pour diverses activités (école des devoirs, stage,...) et s'engage à prévenir le club au moins une semaine à l'avance.

- Article 10

L'utilisation musicale dans la cafétéria est autorisée au moyen d'appareils mécaniques ou électroniques avec supports audio légalement téléchargés ou en ordre avec ses droits d'auteurs. L'utilisation de musique doit rester passive et sans danse, elle ne peut être utilisée pour des événements tels que fête de nouvel an, soirée, karaoké, etc. L'autorisation est valable pour des supports audio et non vidéo.

Le paiement de la Sabam est à charge de l'administration communale.

- Article 11

Les clubs utilisateurs ont pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre Sportif de Tellin et du règlement relatif à la répression de l'ivresse (affiché dans la cafétéria) et s'engagent à les respecter et à les faire respecter.

- Article 12

Tout manquement au présent règlement ou toute fraude quelle qu'elle soit de la part des clubs utilisateurs de la cafétéria feront l'objet d'une pénalité forfaitaire de 25€ au premier manquement, 50€ en cas de première récidive, et 100€ à partir de la deuxième récidive. La pénalité sera appliquée par le collège communal sur rapport du gérant du hall des sports ou du responsable du service de nettoyage.

Après 3 récidives, la convention pourra se voir annulée unilatéralement et de plein droit par le collège communal sans préavis.

- Article 13

En cas de désaccord, de litige entre les parties, une rencontre sera organisée dans les meilleurs délais entre les parties signataires de la présente convention.

- Article 14

Le club utilisateur prend connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter et à la diffuser et la faire respecter par tous ses membres.

- Article 15

La présente convention prend effet le 01.09.2020 jusqu'au 30.06.2021.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction en début de chaque saison sportive pour une période équivalente de 10 mois.

Fait en triple exemplaire à Tellin, le

Pour le preneur,

Pour l'administration communale,

LAMOTTE, Yves DEGEYE, Annick
générale. Bourgmestre. Directrice

* Biffer la/les mention(s) inutile(s)
Signer la page 4 et parapher les autres

Séance à huis clos

La séance est levée à 20:36

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre